



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
en vue de mener un projet de recherche (« chercheur »)**

(articles 63 à 67 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois en vue de mener un projet de recherche, il doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que chercheur. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. Remarque préliminaire

Dans certains cas de figure, le chercheur n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'autorisation de séjour en tant que chercheur (p.ex. recherche en vue d'un doctorat ou dans le cadre d'un détachement ; chercheur résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne).

- ➔ Pour de plus amples détails, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu
- ➔ Autre site internet utile : www.euraxess.lu

2. Demande d'autorisation de séjour

Le chercheur doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.¹ Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou qualifications professionnelles ;
- une convention d'accueil signée préalablement avec un organisme de recherche agréé² ;
- une attestation nominative de prise en charge portant sur les frais de séjour et de retour du chercheur. Elle est établie par l'organisme de recherche après la signature de la convention d'accueil ;
- le cas échéant, un mandat³.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

² Par cette convention, le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants: a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation; b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés; c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie; d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

³ Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu

Des modèles de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge pour chercheurs sont disponibles sur le site internet www.guichet.lu

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

3. Regroupement familial

Si le chercheur désire se faire accompagner par son conjoint/partenaire ou ses enfants (ou ceux de son conjoint ou partenaire) célibataires âgés de moins de 18 ans, il doit inclure les documents exigés pour le regroupement familial (voir informations disponibles sur le site internet www.guichet.lu).

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu